

Depuis le 31 mars 2022, un salarié en arrêt de plus de 30 jours peut bénéficier d'une **visite de pré-reprise**.

Pour autant, il ne bénéficiera pas obligatoirement d'une **visite de reprise**.

La visite de reprise étant obligatoire à compter de :

- 60 jours d'absence pour maladie ou accident non professionnel
- 30 jours en cas d'accident du travail
- Sans condition de durée pour absence pour Maladie Professionnelle et congé maternité.



Ce document a été élaboré par :

La MSA Berry-Touraine



L'essentiel & plus encore

MSA Châteauroux (36)

35 rue Mousseaux, 36000 Châteauroux  
02 54 44 87 87

MSA Tours (37)

31 rue Michelet, 37000 Tours  
02 54 44 87 87

MSA Blois (41)

19 Avenue de Vendôme, 41000 Blois  
02 54 44 87 87

Contact :  
[secretariatsst.blf@berry-touraine.msa.fr](mailto:secretariatsst.blf@berry-touraine.msa.fr)

MAINTIEN EN EMPLOI



**LA VISITE  
DE PRÉ-REPRISE  
EXPLIQUÉE AUX  
PROFESSIONNELS  
DE SANTÉ**

Questions / Réponses

Afin de favoriser le maintien en emploi et de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une **visite de pré-reprise** peut être organisée auprès du Médecin du travail.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### OBJECTIFS DE LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- ✓ Anticiper une adaptation :
  - du poste de travail
  - du temps de travail : temporaire (temps partiel thérapeutique) ou durable (invalidité)
- ✓ Proposer un reclassement vers un autre poste de travail au sein de l'entreprise
- ✓ Aider le salarié à s'engager dans un parcours de reconversion professionnelle : bilan de compétences, formation
- ✓ Obtenir des aides financières, techniques et humaines pour le salarié et/ou l'employeur pour accompagner les préconisations (Cap emploi, Agefiph, ...)
- ✓ Anticiper une inaptitude

### QUI PEUT LA DEMANDER ?

Le salarié ..... **OUI**  
Le Médecin traitant ..... **OUI**  
Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie ..... **OUI**  
Le Médecin du travail ..... **OUI**  
L'employeur ..... **NON\***

\* mais peut la suggérer lors d'un rdv de liaison

### QUAND ?

- ✓ Le plus tôt possible pendant l'arrêt de travail lorsque l'état de santé de votre patient laisse présager de difficultés à son retour au travail (y compris quand le salarié n'envisage pas de reprendre dans l'entreprise)
- ✓ Dès qu'un salarié est en **arrêt de plus de 30 jours**, il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise
- ✓ Si besoin, plusieurs visites peuvent être demandées.

### LE SERVICE MÉDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE INFORME-T-IL LE MÉDECIN DU TRAVAIL EN CAS D'ARRÊT PROLONGÉ ?

- Oui
- Non

### OÙ TROUVER LES COORDONNÉES DU MÉDECIN DU TRAVAIL QUI LA RÉALISE ?

- ✓ Sur les formulaires remis lors des visites médicales du travail
- ✓ Sur le lieu de travail (panneau d'affichage réglementaire)
- ✓ Auprès de son employeur ou de son représentant
- ✓ Auprès de l'inspection du travail

### TRANSMISSION DE DONNÉES

Les informations médicales en possession du Médecin traitant peuvent-elles être transmises au Médecin du travail ?

- ✓ Toujours avec l'accord du salarié
- Sans l'accord du salarié

Peut-on transmettre des données médicales à l'employeur ?

- Oui
- ✓ Non

Les préconisations du Médecin du travail données lors de cette visite peuvent-elles être transmises à l'employeur ?

- ✓ Oui toujours avec l'accord du salarié
- Oui sans l'accord du salarié

### CONCLUSIONS

Est-ce que le Médecin du travail peut établir un avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'issue de la visite de pré-reprise ?

- Oui
- ✓ Non, la visite de pré-reprise est la seule visite à l'issue de laquelle le Médecin du travail ne remet aucun avis, mais seulement des préconisations.

